
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

Arrêté DRCL 1 - N° 2002 35

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1979
autorisant la Société MOREAU à exploiter
une carrière à ciel ouvert sur le territoire
de la commune de BUSSIERE-POITEVINE**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1979 autorisant la Société MOREAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux de viabilité sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE-POITEVINE ;

Vu la demande en date du 22 mars 2001, par laquelle la Société MOREAU et Fils sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1979 l'autorisant à exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Chaume" à BUSSIÈRE-POITEVINE, pour prendre en compte la réduction de la capacité annuelle de production ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 5 décembre 2001 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 20 décembre 2001 ;

Considérant que les évolutions intervenues dans les conditions d'exploitation de la carrière du "Chaume" à BUSSIÈRE-POITEVINE ne constituent pas une modification notable des activités qui y sont exercées et qu'elles peuvent donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Objet

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1979 autorisant pour une durée de 30 ans la Société MOREAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE-POITEVINE, lieu-dit "Le Chaume", est modifié comme indiqué à l'article 2 ci-après.

Article 2. - Modifications

2-1 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

"L'autorisation porte sur les parcelles n° 35pp, 351pp, 355 et 357, d'une superficie totale de 4 ha 82 a, dans les limites définies sur le plan joint en annexe."

2-2 : A l'article 2, la phrase concernant la production annuelle de la carrière est remplacée par le texte suivant :

"La production annuelle de la carrière ne dépassera pas 49 500 tonnes de matériaux" (le reste sans changement).

Article 3. - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4.- Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 5.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MOREAU et Fils - 11, avenue de Saint-Paixent - 86150 L'ISLE-JOURDAIN.

Article 6.- Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BUSSIERE-POITEVINE où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 7.- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de BUSSIERE-POITEVINE, chargé des formalités d'affichage,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 21 JAN. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

Pour ampliation

Le Chef de Service délégué,


Nadine RUDEAU